

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET (A.M.I)

Partenariat Européen pour l'Innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture (PEI-AGRI)

PDR FEADER Aquitaine, Limousin – Poitou- Charentes - mesure 16.1

Version 1.0 du 21 décembre 2017

Sommaire

Textes de référence	page 1
Contexte stratégique	page 3
Thématiques	page 6
Modalités de l'AMI	page 7
Bénéficiaires	page 7
Conditions d'éligibilités	page 8
Coûts admissibles dans le cadre futur de l'AAP	page 9
Éligibilité temporelle des dépenses (date)	page 10
Types d'actions éligibles	page 10
Durée maximale du projet dans le cadre futur de l'AAP	page 10
Principes de notation dans le cadre futur de l'AAP	page 10
Enveloppe prévisionnelle	page 12
Modalités de dépôt des candidatures	page 12
Annexe 1 Contexte réglementaire	page 14
Annexe 2 Grille d'évaluation simplifiée	page 16

1. Textes de référence

- *L'Article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*
- *Le Règlement (UE) n°360/2012 relatif aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;*
- *Le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds*

européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

- Le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;
- Le Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires
- Le Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds ;
- Le Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA39252 ;
- Le Régime cadre exempté SA n°40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation sur la base du RGEC n°651/2014 ;
- Le régime cadre exempté de notification n°SA40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement sur la base du règlement général d'exemption n°651/2014 ;
- Le Régime cadre exempté SA n°40453 relatif aux aides en faveur des PME hors zone AFR sur la base du RGEC n°651/2014 ;
- Le Régime cadre exempté n°40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers sur la base du REAF n°702/2014 ;
- Le Régime cadre SA. 45285 relatif aux aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier et dans les zones rurales ;
- Le Programme de Développement Rural Limousin de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 24 novembre 2015 modifié;
- Le Programme de Développement Rural Poitou-Charentes de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 17 septembre 2015 modifié ;
- Le Programme de Développement Rural Aquitaine de la Région Nouvelle-Aquitaine approuvé par la Commission européenne le 7 août 2015 et sa modification reçue par la Commission européenne le...;

- *la convention signée le 31 décembre 2014 entre la Région Limousin, l'Etat et l'Agence de Services et de Paiement (ASP) relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la Région Limousin et son avenant n°1 signé le 10 novembre 2015 et son avenant N° 2 signé le 18 juillet 2017 ;*
- *la convention du 14 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Aquitaine et ses avenants 1 et 2 respectivement en date du 24 novembre 2015 et le 18 juillet 2017 ;*
- *la convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Poitou-Charentes en date du 29 janvier 2015 et ses avenants n°1 et 2 respectivement en date du 20 novembre 2015 et du 18 juillet 2017 ;*

2. Contexte stratégique

La LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) poursuit le processus de décentralisation en donnant notamment aux Régions de France la gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) en tant qu'Autorité de Gestion (AG).

Le FEADER, principal instrument du deuxième pilier de la Politique Agricole Commune (PAC), soutient l'agriculture et les territoires ruraux pour s'adapter aux enjeux actuels et futurs, qu'ils soient économiques, sociaux ou environnementaux. L'Union Européenne (UE), par sa stratégie « Europe 2020 », définit trois priorités pour répondre aux enjeux économiques, sociaux et environnementaux :

- développer une économie basée sur la connaissance et l'innovation (économie intelligente),
- promouvoir une économie durable compétitive (économie durable),
- soutenir une économie créatrice d'emplois et de cohésion sociale et territoriale (économie inclusive).

Le PEI-Agri est un des outils de cette stratégie. Il promeut un secteur agricole et sylvicole « agro-écologique », efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, respectant l'environnement, s'adaptant au changement climatique et visant à atténuer ses effets.

Il vise à mettre en relation les acteurs de la filière agricole et forestière et les acteurs de la recherche et développement, les services de conseil, les entreprises, les communautés rurales et les collectivités territoriales pour développer l'innovation dans le secteur agricole au travers de projets opérationnels.

Le PEI doit se traduire par la constitution de Groupes Opérationnels (GO). Les groupes opérationnels sont des regroupements d'agriculteurs, de gestionnaires de forêts, de chercheurs, de conseillers techniques, d'ONG, d'entreprises et d'autres acteurs concernés par l'innovation dans les secteurs agricole et forestier. Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Ces Groupes Opérationnels sont ancrés sur un territoire local bien que leurs résultats aient pour vocation à être diffusés à l'ensemble du réseau PEI-AGRI à l'échelle européenne. Les GO peuvent bénéficier des financements FEDER, FEADER ou FSE ainsi que des financements nationaux et locaux s'ils y sont éligibles. De plus un GO, qu'il procède d'une entité légale ou non, à une durée de vie au minimum de la durée du projet.

Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture concerne uniquement l'agriculture et l'agroforesterie, et plus particulièrement les parties amont des filières mais les projets peuvent viser à améliorer le lien avec la partie aval des industries agroalimentaires. A ce titre, les GO peuvent intégrer un ou plusieurs partenaire(s) de l'aval.

La filière agricole a vocation à s'engager pleinement dans les objectifs de croissance intelligente, durable et inclusive définis par la stratégie Horizon 2020 de l'UE. L'innovation agricole doit donc permettre à l'agriculture de la Région Nouvelle-Aquitaine de gagner en compétitivité et en durabilité.

La coopération, gage d'efficacité économique et permettant des économies d'échelle avantageuses pour les petites et moyennes exploitations, est un instrument important pour améliorer la triple performance économique, environnementale et sociale de l'agriculture.

La Région Nouvelle-Aquitaine s'engage auprès des acteurs de la filière agricole et agroalimentaire à développer la coopération et l'innovation. La mise en place de projets dans le cadre du PEI-Agri doit permettre de rapprocher les acteurs de la recherche fondamentale ou appliquée et les acteurs de l'amont et l'aval de la filière pour développer des solutions innovantes.

La Région Nouvelle-Aquitaine lance cet Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), préalable à un appel à projet, pour :

- identifier les acteurs de la filière, de la recherche et du développement, prêts à s'investir dans une coopération forte au sein de Groupes projets
- identifier les grandes thématiques transversales objets de ces projets

- évaluer la qualité et le nombre de projet de coopération qui pourrait sortir des territoires dans le cadre d'un appel à projet à suivre.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et/ou ascendante et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Définition de l'innovation

Une innovation est une réponse originale apportée à une question ou à une problématique.

C'est une idée qui présente un potentiel d'application opérationnelle mais qui doit être testée et éprouvée avant de devenir une solution. Il peut s'agir d'une proposition totalement inédite ; ce peut être également l'adaptation aux conditions locales d'une solution existante dans un autre contexte géographique ou environnemental.

L'innovation peut consister à mettre au point de nouveaux produits, de nouveaux process, de nouvelles méthodes, de nouvelles pratiques ; elle peut également être organisationnelle ou sociale.

Dans le cadre du PEI, l'innovation est appréciée principalement sous sa forme interactive et/ou ascendante et non pas descendante ou linéaire. L'innovation interactive intègre une dimension participative des acteurs et améliore ainsi la diffusion et l'acceptation des nouveaux procédés, produits ou formes d'organisation.

Définition de « groupe opérationnel »

Le GO est un collectif d'acteurs à l'échelle locale qui réunit ses forces autour d'une problématique concrète de développement et qui élabore un projet pour répondre à la question posée. Il rassemble les compétences nécessaires au projet : agriculteurs, chercheurs, conseillers techniques et entreprises... Son statut a vocation à être éphémère, le temps de la réalisation du projet. La coopération née du projet peut toutefois déboucher sur une coopération durable.

L'ensemble des GO à travers l'UE participent au réseau européen PEI-AGRI. De fait, les GO du PEI-AGRI s'engagent à diffuser largement et gratuitement dans le réseau PEI les résultats des connaissances produites par les projets.

3. Thématiques

La Région Nouvelle-Aquitaine a identifié **trois thématiques prioritaires** pour l'agriculture innovante et durable :

- **S'adapter au changement climatique, développer l'agroécologie et l'agroforesterie, augmenter la durabilité environnementale des activités agricoles et forestières ;**

Participer à relever les défis liés aux changements climatiques, à l'agroécologie, à l'innovation agroalimentaire et à la sylviculture durable : en visant des projets efficaces dans l'utilisation des ressources, économiquement viables, productifs, compétitifs, respectant l'environnement – eau, sol, air, paysage – et les personnes – exploitants, salariés, populations rurales..., comme *par exemple* la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, atténuer les effets du changement climatique, valoriser les sous-produits et les matériaux bio-sourcés, rechercher à assurer l'autonomie protéique des exploitations et/ou des territoires...

- **développer des stratégies de développement territorialisées, renforcer le lien entre les activités amont et aval des filières agricoles et forestières, mieux valoriser les ressources locales, développer le lien entre les produits et les consommateurs locaux ;**

Mettre en œuvre des stratégies locales de développement, des innovations technologiques, sociales et sociétales qui améliorent la diversification du secteur agricole, valoriser les ressources locales du territoire à travers les pratiques agricoles et concevoir une chaîne alimentaire adaptée par exemple adossée à des circuits courts et de proximité, Etc., renforcer l'identité des produits par exemple en développant des démarches qualité, favoriser les relations durables et équilibrées entre les différents maillons, notamment par la mise en place de dispositifs de contractualisation...

- **augmenter la compétitivité des entreprises agricoles et agroalimentaires, développer la performance économique et sociale, adapter les productions agricoles aux marchés voire participer à l'ouverture de nouveaux marchés ou à la création de nouvelles filières.**

Innover dans l'adaptation des productions agricoles et forestières en vue de leurs transformations par les acteurs de l'aval, améliorer la compétitivité des entreprises y compris aval, leurs performances sociales, sanitaires et environnementales et permettre la conquête de nouveaux marchés tant intérieurs qu'à l'export, développer la coopération entre acteurs publics et privés pour développer des activités économiques, appréhender la gestion des risques économiques, climatiques et sanitaires y compris pour les agriculteurs et salariés, accompagner le développement des nouveaux usages des produits agricoles et du bois comme les aspects récréatifs, de tourisme, de construction et d'énergie...

Pour vous aider, consultez la base de données des PEI reconnus :

http://www.reseaurural.fr/files/2017-09-29_tab_go_selectionnes.pdf

4. Modalités de l'AMI

Avertissement :

Pour l'Autorité de Gestion – la Région Nouvelle-Aquitaine –, l'AMI permet d'avoir une visibilité de la programmation des crédits européens sur le moyen terme en évaluant une pré-sélection de projets sortant des territoires.

Pour les porteurs

L'AMI permet de connaître le positionnement de son projet par rapport aux critères de sélection et d'éligibilité qui seront posés dans l'appel à projet (AAP) qui suivra l'AMI. La prise de risque, la perte de temps et d'énergie sont diminuées. *Le dossier en phase « projet » n'est pas obligatoirement finalisé, le projet peut donc évoluer, à la marge, et être affiné, voire corrigé, suite au retour de l'AMI.* La transmission de documents administratifs, financiers et comptables (devis, comptes...) n'est pas obligatoire à ce niveau.

Important :

1/ Une évaluation positive dans le cadre de l'AMI n'est pas une garantie définitive de subvention dans le cadre de l'AAP.

2/ Les projets qui n'auront pas été présentés à l'AMI ne pourront pas être présentés à l'AAP

1) Bénéficiaires

Le bénéficiaire de l'aide sera un partenaire « chef de file » du projet assurant l'animation du groupe opérationnel.

Un groupe opérationnel se définit par rapport à un projet concret d'innovation dans l'objectif de trouver collectivement une solution innovante à une question spécifique liée aux secteurs agricole et forestier.

Ce partenaire chef de file peut être :

- les personnes morales ou physiques des secteurs agricole, agroalimentaire et forestier comme par exemple : un agriculteur, un sylviculteur, un groupement labélisé groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE), un groupement de producteurs, une coopérative, une organisation interprofessionnelle, une fédération, une association ;
- les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes ;
- les organismes de recherche ou de diffusion des connaissances : centre technique, institut de recherche, établissement public d'enseignements et établissements de recherche ;

- association ou autres structures juridiques porteuses de clusters ou de grappes d'entreprises.

Les partenaires membres du groupe opérationnel sont des entités correspondant à la liste des possibles chefs de file présentée ci-dessus, ainsi que les agriculteurs et les forestiers.

2) Conditions d'éligibilité

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances. Au moins un des partenaires du groupe doit avoir son lieu d'établissement ou siège d'exploitation sur le territoire du programme (selon le cas sur le territoire de l'ex-Aquitaine, de l'ex-Limousin ou de l'ex-Poitou-Charentes).

Les partenaires impliqués dans un GO potentiel peuvent être des établissements publics ou privés, des associations ou des organismes intervenant dans les secteurs de l'agriculture ou de la sylviculture, quel que soit leur statut juridique.

Sont notamment éligibles :

- les producteurs et groupements de producteurs des secteurs agricole et forestier (notamment des GIEE ou des GIEEF), interprofessions, fédérations ou syndicats professionnels,
- les entreprises privées de fourniture de matériel ou d'intrants agricoles ou forestiers, les entreprises situées en aval de la production (stockage, conditionnement, transformation),
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur,
- les organismes de développement et de conseil, associations professionnelles, clusters ou grappes d'entreprises,
- des associations ou ONG
- les collectivités territoriales et leur groupement.

Les groupes opérationnels doivent comporter au moins un acteur de l'amont des filières (agriculteur, propriétaire forestier ou leurs groupements), et au moins un organisme de recherche et/ou de diffusion des connaissances.

Les groupes opérationnels doivent être un projet coopératif au sens où :

- Aucun des partenaires ne doit supporter plus de 70% des coûts éligibles.
- Les organismes de recherche et de diffusion des connaissances doivent supporter au moins 10% des coûts éligibles. Ils ont le droit de publier les résultats du projet dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'ils ont eux-mêmes effectuées.

Les projets pouvant être portés par des groupes opérationnels s'ils sont reconnus comme tel doivent :

- Etre de nouveaux projets et démarrés après le 1ier janvier 2017
- S'inscrire dans les thématiques régionales prioritaires définies dans le présent appel à manifestations d'intérêt,
- Comporter un volet « diffusion » visant à favoriser le transfert de connaissance et de l'innovation et un échange des bonnes pratiques dans les secteurs concernés.

Le partenariat entre les acteurs doit être défini dans un **accord de partenariat** fixant les engagements et les coûts supportés par chacun, précisant les règles de gouvernance du projet et définissant le chef de file du projet ainsi que la répartition des responsabilités entre les partenaires. *Cet accord doit être préfiguré dans le cadre de l'AMI et devra nécessairement être présenté dans le cadre de l'AAP.*

Le GO prévoit des procédures internes permettant d'assurer la transparence de ses opérations et de la prise de décision et d'éviter les conflits d'intérêts.

La formalisation du partenariat doit préciser explicitement qui sera le propriétaire des investissements réalisés le cas échéant. En effet pour un investissement matériel, le GO qui n'a vocation à exister que pendant la durée du projet ne peut être propriétaire en tant que tel. Il est nécessaire de prévoir les modalités d'acquisition pour s'assurer en particulier du respect de la règle de pérennité de l'opération.

Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs qui ne formalisent pas un nouveau projet. Les projets doivent être postérieurs au 1^{ier} janvier 2017.

3) Coûts admissibles dans le cadre futur de l'AAP

Seront éligibles :

- Les frais de personnel des partenaires pour le fonctionnement d'un groupe opérationnel ;
- Les prestations externes nécessaires à la réussite des projets de coopération (par exemple : activités de promotion, études portant sur la zone concernée).
- Les frais de fonctionnement de la coopération :
 - frais de personnels ;
 - frais de mission raisonnables (logement, restauration, transport au coût réel) ;
 - les coûts indirects de la structure chef de file calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15% des frais de personnels

4) Eligibilité temporelle des dépenses (date)

Les dépenses seront éligibles selon les conditions cumulatives suivantes :

- a) sous réserve du dépôt d'une demande d'aide contenant au moins les informations suivantes :
 - Identité du bénéficiaire et taille de la structure,
 - Présentation et localisation du projet
 - Calendrier de réalisation (date de début et de fin du projet)
 - Plan de financement avec le montant et le type d'aide demandée (subvention)
- b) A la date de réception de cette demande par le service instructeur
- c) Sous réserve du dépôt complet dans le cadre et sous les conditions de l'AAP à venir;
- d) Sous réserve de l'éligibilité des dépenses présentées et de la sélection du projet.

5) Types d'actions éligibles

Le type d'opération porte sur un projet pilote et/ou la mise en place de nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux marchés et circuits de commercialisation, nouveaux procédés et techniques, nouveaux modes d'organisation.

Les résultats du projet doivent être diffusés, notamment au travers du réseau PEI.

Le GO fournit un plan de développement qui précise :

- Les besoins identifiés et un état des lieux du contexte,
- Une description du projet,
- Les résultats et/ou livrables attendus étape par étape et les indicateurs d'évaluation,
- La stratégie de diffusion et de valorisation du projet.

6) Durée maximale du projet dans le cadre futur de l'AAP

Le type de soutien se fera sous la forme d'une subvention pour une période maximale de 3 ans.

7) Principes de notation dans le cadre futur de l'AAP

Un appel à projets (AAP) sera organisé par l'autorité de gestion et après cet appel à manifestation d'intérêt.

C'est à l'issue de cet AAP et non à l'issue de l'AMI que les projets finalement retenus se verront attribuer une subvention.

L'Autorité de Gestion, en lien avec ses partenaires notamment de l'Etat, fixera dans une grille de notation les critères précis de sélection des projets. La procédure de sélection donnera lieu à l'attribution d'une note qui permettra de classer les projets. Les projets n'ayant pas atteint une note minimale, bien qu'étant éligibles, ne seront pas retenus lors de la sélection. Pour autant, les projets ayant obtenu une note supérieure à la note minimale ne seront pas obligatoirement accompagnés compte tenu des limites de l'enveloppe financière disponible.

Les critères de sélection seront définis dans l'appel à projets à partir des principes suivants :

- L'inscription dans les thématiques régionales prioritaires définies dans les appels à projets ;
- La composition du partenariat : pluralité et complémentarité des acteurs engagés ;
- L'opérationnalité du projet présenté par le groupe opérationnel :
 - la réponse à un besoin identifié et exprimé par les filières
 - et le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés dans les pratiques agricoles et forestières.
- La contribution aux enjeux environnementaux ;
- Le caractère innovant du projet comme par exemple :
 - nouvelles formes de coopération entre acteurs visant le développement d'une filière,
 - mise en marché de nouveaux produits,
 - développement de nouvelles pratiques et de nouveaux circuits de commercialisation.
 - [...]

Dans l'attente de la candidature définitive à l'AAP et de la notation qui en résultera, sans présager du classement vis-à-vis des autres projets, les projets présentés à l'AMI seront évalués dans une grille simplifiée annexée qui permettra de les noter A, B ou C de la manière suivante :

- A. Répond a priori aux critères d'éligibilité**
- B. Ne répond pas totalement aux critères d'éligibilité**
- C. Ne répond pas aux critères d'éligibilité**

Dans tous les cas, l'autorité de gestion avec l'appui de ses partenaires pourra faire des préconisations d'amélioration des candidatures avant l'AAP.

8) Enveloppe prévisionnelle

L'AMI n'est pas doté financièrement.

L'AAP sera doté de fonds européens (FEADER mesure 16.1) et de fonds de la Région Nouvelle-Aquitaine.

L'AMI et l'AAP concernent les territoires des trois anciennes régions Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes qui composent aujourd'hui la Nouvelle-Aquitaine.

Sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine, les projets retenus à la suite de l'AAP bénéficieront d'une subvention publique (FEADER + Région) de 80 % des coûts éligibles.

La région envisage un cofinancement de 1 M€.

La dotation correspondante du FEADER serait de 1,85 M€.

L'autofinancement minimum des partenaires des GO serait de 710 K€

Le budget prévisionnel sur les années 2018/2019 serait donc de 3,55 M€.

Lors de l'AAP, afin de garantir une ampleur minimum des projets, un plancher de dépenses éligibles sera fixé probablement à 100 K€. Ce montant pourra être affiné en fonction des résultats de l'AMI.

5. Modalités de dépôt des candidatures

1) Calendrier de l'AMI et de l'AAP

Consultation en ligne possible à partir du vendredi 22 décembre.

Ouverture de dépôt des dossiers à l'AMI : 2 janvier 2018

Date limite de dépôt des dossiers : vendredi 2 mars 2018 à minuit

Etude des projets : mars 2018.

Lancement prévisionnel de l'AAP : avril 2018

Date limite de dépôt des dossiers : fin mai 2018 à minuit

Etude des projets : juin-juillet 2018

Après sélection des projets présentés à l'AAP : vote des subventions attribuées aux projets par la Commission permanente du Conseil régional

2) Dépôt des candidatures

Remplir le formulaire joint à cet AMI.

3) Adresse d'envoi de dépôt

Par voie électronique : ami-pei-agri@nouvelle-aquitaine.fr

Ou par courrier :

Laurent Gomez, Chargé de mission PEI AGRI
Direction Agriculture - Région Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis - 33 077 Bordeaux Cedex

4) Contact

Laurent Gomez, Chargé de mission PEI AGRI
Tel : 05.57.57.09.96 ; Mobile : 06.10.13.11.89
ami-pei-agri@nouvelle-aquitaine.fr

A Bordeaux, le
Pour le Président du Conseil régional et par délégation,

Thierry Mazet
Directeur Agriculture, industries agroalimentaires, pêche

ANNEXE 1

Contexte règlementaire

1) Article 55 RDR : PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture

1. Le PEI pour la productivité et le caractère durable de l'agriculture:
 - a) promeut un secteur agricole et forestier efficace dans l'utilisation des ressources, économiquement viable, productif, compétitif, à faible taux d'émission, sans effet sur le climat, résilient aux changements climatiques, œuvrant à l'obtention de systèmes de production agro-écologiques et travaillant en harmonie avec les ressources naturelles essentielles dont dépendent l'agriculture et la foresterie;
 - b) contribue à assurer l'approvisionnement régulier et durable en denrées alimentaires, aliments pour animaux et biomatériaux, y compris existants et nouveaux;
 - c) améliore les procédés destinés à préserver l'environnement, à s'adapter aux changements climatiques et à en atténuer les effets;
 - d) jette des ponts entre les connaissances et la technologie en matière de recherche de pointe et les agriculteurs, les gestionnaires de forêts, les communautés rurales, les entreprises, les ONG et les services de conseil.

2. Le PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture s'efforce d'atteindre ses objectifs en:
 - a) créant de la valeur ajoutée par une meilleure relation entre la recherche et les pratiques agricoles et en encourageant une plus large utilisation des mesures d'innovation disponibles;
 - b) favorisant la transposition plus rapide et plus large dans la pratique des solutions innovantes; et
 - c) informant la communauté scientifique sur les besoins de recherche en matière de pratiques agricoles.

3. Le Feader contribue à la réalisation des objectifs du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture grâce à une aide, conformément à l'article 35, des groupes opérationnels du PEI visés à l'article 56 et du réseau PEI visé à l'article 53.

2) Article 56 RDR : Les Groupes Opérationnels :

Les groupes opérationnels du PEI font partie du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture. Ils sont mis en place par les acteurs intéressés, tels que les agriculteurs, les chercheurs, les conseillers, les instituts techniques et centres expérimentaux et les entreprises actives dans les secteurs de l'agriculture et de l'alimentation, qui comptent pour la réalisation des objectifs

du PEI. Ces groupes peuvent préexister sous formes déjà reconnue telles que GIEE et autres. Toutefois, seuls les groupes reconnus depuis moins d'un an, pourront être candidats. Les projets antérieurs ne sont pas admissibles.

Les groupes opérationnels du PEI mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leur processus décisionnel sont transparents et que les situations de conflit d'intérêt soient évitées.

Dans le cadre de leurs programmes, les États membres décident de l'importance du soutien qu'ils apporteront aux groupes opérationnels. Ils sont reconnus par l'autorité de gestion du FEADER.

3) Article 57 RDR : Tâches des groupes opérationnels :

Les groupes opérationnels du PEI établissent un plan qui contient les éléments suivants

- a) une description du projet innovant à développer, tester, adapter ou mettre en œuvre ;
- b) une description des résultats escomptés et la contribution à l'objectif du PEI d'amélioration de la productivité et de gestion durable des ressources.

Lors de la mise en œuvre de leurs projets innovants, les groupes opérationnels :

- a) échangent et prennent des décisions sur l'élaboration et la mise en œuvre d'actions innovantes; et,
- b) mettent en œuvre les actions innovantes au moyen de mesures financées par les programmes de développement rural avec des objectifs opérationnels.
- c) Les groupes opérationnels diffusent les résultats de leur projet, notamment par l'intermédiaire du réseau PEI.

ANNEXE 2

AMI : Principes d'évaluation des projets selon les notes A,B,C

A : éligibilité très proche en l'état actuel du projet

B : éligibilité moyenne en l'état actuel du projet

C : éligibilité éloignée en l'état actuel du projet.

Thèmes	Description des principes de sélection
Thématiques régionales	T1 environnement T2 territoire T3 Performance
Partenariat / pluralité	Nombre de partenaires
Partenariat / Complémentarité	Diversité des partenaires : production agricole / organisme de recherche et/ou diffusion de connaissance / entreprises de biens et de services / entreprises de transformation / collectivités et leurs groupements...
Opérationnalité du projet / besoin	Réponse à un besoin identifié par un partenaire de la production agricole ou par un autre type de partenaire
Opérationnalité du projet / Résultats	Potentiel du projet à produire des résultats directement utilisables par la production agricole ou les autres types de partenaires
Opérationnalité du projet / Reproduction	Possibilité de reproduction du projet ailleurs sur le territoire régionale, de l'UE...
Caractère innovant du projet	Nouvelles formes de coopération, nouveaux produits, nouvelles pratiques, nouveaux circuits

* Production agricole : agriculteur, propriétaires forestiers ou leurs groupements